



ARRETE 2025-453-113

Arrêté portant interdiction de baignade en dehors des heures et jours de surveillance

M. Le Maire de la Commune de SAINT ROMANS
VU le Code des Communes notamment ses articles L181-38 et suivants,
CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité du site, de la plage, des baignades et des installations de plage,
CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

DECIDE

Article 1^{er} :

La surveillance de la baignade dans le lac du Marandan sera assurée du 5 juillet 2025 au 31 aout 2025, du **mardi au dimanche inclus de 10h00 à 18h00**.

Article 2 :

En dehors des jours et horaires de surveillance, **la baignade est interdite**.

Article 3 :

Cette surveillance sera assurée par 2 personnes titulaires du B.N.S.S.A (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) ou M.N.S (Maitre-Nageur Sauveteur).

Article 4 :

La zone de baignade est délimitée par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront affichées sur le panneau d'information du poste de secours.

Article 5 :

En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

Article 6 :

Une zone de loisirs pour les kayaks et paddle est délimitée par une ligne d'eau avec flotteurs jaunes.

Article 7 :

En dehors de la zone de loisirs, toute activité nautique est interdite.

Article 8 :

Tous les jeux dangereux sont interdits sur le site dans son ensemble.

Article 9 :

Le restaurant reste accessible les jours de fermeture de la base de loisirs aux clients du restaurant et du camping.

Article 10 :

En cas de mauvaise météo, de vigilance orange et rouge de la part de Météo France, d'absence des surveillants de baignade ou de tout autres problèmes organisationnels, la base de loisirs pourra être fermée, sans préavis.

Article 11 :

Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Article 12 :

L'accès à la plage et au site dans son ensemble est interdit :

- à tout engin motorisé (sauf services et secours)
- aux vélos, trottinettes et autres véhicules électrique de loisirs.

Article 13 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la Commune et celle du gestionnaire de la base de loisirs du Marandan seraient déchargées en cas d'accident.

Article 14 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 15 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie de Pont en Royans (Isère), au gérant du lac et au responsable du camping du Marandan.

Fait à SAINT ROMANS
Le 24/07/2025

M. Le Maire, Yvan CREACH

